

## Travail dominical - Revalorisation de l'indemnité

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : Le dimanche est inclus dans le temps de travail normal hebdomadaire (soit 36 heures à la Ville) de certains personnels de la Ville, notamment des Directions des Musées et des Sports qui accomplissent essentiellement des tâches d'accueil et de surveillance. Il s'agit d'une sujétion pour ces agents.

La réglementation relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (article 7.1 - loi 84.53 du 26 janvier 1984, décrets 00.815 du 25 août 2000 et 01.623 du 12 juillet 2001) prévoit la possibilité de réduire la durée annuelle du temps de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Parmi celles-ci, le travail du dimanche est cité. Toutefois la Ville a opté pour une seule base horaire hebdomadaire pour tous afin de préserver notamment une meilleure lisibilité des horaires de travail du personnel et la mobilité inter-services, les sujétions et contraintes particulières devant être indemnisées dans le cadre des textes en vigueur.

A ce titre, en application de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 91.875 du 6 septembre 1991, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de fixer les régimes indemnitaires de leur personnel dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Conformément à cette réglementation et à la jurisprudence des juridictions administratives, il apparaît, s'agissant des primes liées à des responsabilités ou à des sujétions particulières, que les textes indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'État ont vocation à servir de référence et de limite aux fonctionnaires territoriaux.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a mis en œuvre, par délibération du 26 juin 2002, en faveur des agents (fonctionnaires et agents non titulaires) dont l'accomplissement du temps de travail normal comprend le dimanche, une indemnité pour travail de dimanche.

Le taux de cette indemnité a été fixé par référence aux décrets 95.546 du 2 mai 1995 concernant le personnel d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État et 95.155 du 15 février 1995 s'adressant à certains techniciens de l'État, ainsi qu'à un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Ces textes ont été abrogés par le décret 02.857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du Ministère de la Culture et de la Communication.

Cette indemnité concerne, pour l'État :

- le personnel d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- des techniciens,
- des ingénieurs du patrimoine,

ayant une obligation régulière de travail dominical.

Un arrêté ministériel du 3 mai 2002 a été pris pour son application.

Il importerait de revaloriser l'indemnité de travail dominical mise en œuvre par la délibération du 26 juin 2002 et, à cette occasion, d'en actualiser les références réglementaires.

Il est rappelé que le montant de cette indemnité est ramené, pour plus d'équité, à un taux horaire sur la base de 46 dimanches par an et de 7,2 heures par dimanche dans la mesure où les agents concernés peuvent être amenés à travailler sur plannings ne comportant pas une durée quotidienne identique.

Le taux horaire brut, calculé dans les conditions rappelées ci-dessus et en fonction des différents taux en vigueur à l'État, serait fixé à 5 €. Il serait indexé sur la valeur de l'indice 100 de traitement de la Fonction Publique.

Ce montant et cette indexation prendraient effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Conseil Municipal est donc invité à porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans les conditions visées ci-dessus, le taux de l'indemnité horaire allouée au personnel de la Ville (fonctionnaires et agents non titulaires) dont le temps de travail normal comprend le dimanche à 5 € bruts indexés sur la valeur de l'indice 100 de traitement de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 29 novembre 2005.*